

A Mesdames et Messieurs
les membres des collèges communaux et
provinciaux
les Présidents d'intercommunales
les présidents des associations chapitre XII
les présidents des régies communales
les présidents des régies provinciales autonomes
les présidents des associations de projet

Mesdames, Messieurs,

Nos réf. : 050204/

Objet : Elections communales du 14 octobre 2018 – Circulaire relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII

Suite aux élections communales du 14 octobre 2018, les organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les associations chapitre XII, et les ASBL seront recomposés.

La présente circulaire vise à préciser les règles applicables pour le fonctionnement des structures paralocales suite aux élections locales.

1. Les structures para-locales pluricommunales

1.1. Considération préalable

Tant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation que la loi organique des CPAS précisent que les conseils d'administration des ASBL (art. L1234-2 du CDLD), associations de projet (art. L1522-4, §1^{er} du CDLD), intercommunales (art. L1523-15 du CDLD) et associations chapitre XXII (art.124 loi CPAS) sont composés à la proportionnelle des conseils communaux, provinciaux ou de CPAS compte tenu des déclarations facultatives d'apparentement ou de regroupement.

Ces déclarations d'apparentement, permettront de fixer **la composition politique pour toute la durée de la législature** quelles que soient les modifications intervenues au cours de ces 6 ans au sein des conseils.

Une exception : les intercommunales pourraient revoir la composition de leurs organes qu'en cas d'admission d'un nouvel associé (communal, provincial ou CPAS), si les résultats de l'une ou l'autre règle proportionnelle devaient en être modifiés.

Tout conseiller, qui souhaite s'apparenter, doit faire une telle déclaration **même s'il est élu sur une liste portant un numéro régional**. Le conseiller peut aussi décider de ne pas s'apparenter. En ce cas, il sera comptabilisé par la structure paralocale comme appartenant au groupe politique sur lequel il a été élu.

!! Point d'attention : lors de l'établissement du tableau par la structure par locale, les personnes qui ne se sont pas apparentées ne sont pas globalisées sous un groupe unique.

Les déclarations d'apparement sont faites par les conseillers en séance publique du conseil communal. En ce qui concerne les CPAS, les déclarations individuelles d'apparement sont actées en séance du Conseil de l'action sociale (L.O., art. 124, al.5).

!! Point d'attention : Les déclarations d'apparement ou de regroupement ne peuvent être faites qu'une seule fois, vers une seule liste et pour l'ensemble des mandats dérivés du conseiller. Elles sont valables pour six ans et ne pourront être modifiées sauf si le conseiller communal est exclu ou démissionnaire de son groupe politique.

Les déclarations d'apparement sont transmises à la structure par locale, au plus tard le 1^{er} mars 2019. Le collège les publie sur le site Internet de la commune.

!! Point d'attention : le conseil devra avoir, avant le 1^{er} mars, un point à l'ordre du jour consacré aux déclarations d'apparement de leurs membres.

1.2 Les intercommunales

1.2.1 Situation jusqu'à l'assemblée générale du 1^{er} semestre 2019.

Les administrateurs issus des communes, des provinces et des CPAS qui ne font plus partie des nouveaux conseils, sont, de plein droit, démissionnaires au 3 décembre 2018 pour les conseillers communaux, au 26 octobre pour les conseillers provinciaux et à la date d'installation du conseil de l'action sociale pour les conseillers de l'action sociale. L'article L1532-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne permet aucune dérogation à ce principe.

Il s'ensuit que les organes de gestion des intercommunales risquent d'être amputés d'une partie parfois importante de leurs membres, ce qui pourrait poser problème étant donné que pour délibérer la majorité des membres doit être physiquement présente.

Si nécessaire, il pourra être remédié à cette situation en permettant aux administrateurs restants de pourvoir provisoirement aux vacances en procédant à une cooptation selon les dispositions statutaires des intercommunales, jusqu'à l'assemblée générale qui procédera au renouvellement intégral des mandats.

!! Point d'attention : La cooptation des administrateurs se fait sur base du résultat du calcul de la clé d'Hondt applicable pour la mandature 2012-2018.

1.2.2 Renouvellement des mandats lors de la première assemblée générale du 1^{er} semestre 2019

Le renouvellement intégral des mandats doit avoir lieu lors de la première assemblée générale du 1^{er} semestre 2019. Il est en effet légitime de laisser en place les administrateurs sortants jusqu'à cette date, afin que tous les administrateurs responsables de la gestion de l'intercommunale durant l'exercice écoulé puissent obtenir décharge pour l'exécution de leur mission en 2018.

Les nouveaux administrateurs seront désignés en fonction de la clé d'Hondt (article 167 et 168 du Code électoral) et en fonction des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement des membres des conseils communaux, provinciaux et de l'action sociale, s'il échet. La procédure suivante peut être suivie:

Les déclarations d'apparement doivent être communiquées par le collège communal à l'intercommunale, au plus tard le 1^{er} mars 2019.

!! Point d'attention : les intercommunales rappelleront à leurs associés la nécessité de leur communiquer, avant le 1^{er} mars 2019, les déclarations d'appareillement.

L'intercommunale dresse un tableau général reprenant respectivement par catégorie d'associés (communes - provinces - CPAS), les résultats de la règle proportionnelle (clé d'Hondt). Ce tableau permettra de connaître l'appartenance politique des représentants des associés publics dans les différents organes de l'intercommunale.

La clé d'Hondt est calculée comme suit :

- **Pour les administrateurs représentant les communes (art.L1523-15, § 3)**, il y a lieu de prendre en compte les compositions politiques des communes associées et d'opérer la répartition des sièges selon le calcul de la clé d'Hondt.

Pratiquement, sur une hypothèse de 15 mandats à répartir, il s'agit de procéder comme suit :

Communes	Listes (hypothèse: les listes 1-2-3 -4 disposent d'au moins un élu au Parlement wallon)									
	1	2	3	4	5	6	7	8		
A	18	5	3			1				27
B	13	13	1							27
C	20	2	2	3						27
D	20	10		4	2		1			37
E	15	6		1				1		23
Nombre d'élus	86	36	6	8	2	1	1	1		
Diviseur										
1	86,00 (1)	36 (3)	6	8 (15)	2	1	1	1		
2	43,00 (2)	18 (6)	3	4	1	1	1	1		
3	28,66 (4)	12 (10)								
4	21,50 (5)	9 (13)								
5	17,20 (7)	7,8								
6	14,33 (8)	6								
7	12,29 (9)									
8	10,75 (11)									
9	9,45 (12)									
10	8,60 (14)									
11	7,82									
12	7,16									
13	6,62									
14	6,14									

Il résulte du calcul de la clé d'Hondt que la liste 3 ne dispose pas de représentant.

Mais, comme elle dispose d'au moins un élu au sein d'une des communes associées et d'au moins un élu au Parlement wallon, elle a droit à un siège **d'observateur**.

Sur base du résultat du calcul de la clé d'Hondt,

- ✚ La liste 1 obtient 10 mandats
- ✚ La liste 2 obtient 4 mandats
- ✚ La liste 4 obtient 1 mandat

✦ La liste 3 obtient 1 mandat d'observateur

- **Pour les administrateurs représentant une/des provinces**, la désignation s'opère, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, selon une clé intégrant, pour chaque liste de candidats représentée au sein du conseil provincial, pour moitié le nombre de sièges détenus au sein du conseil provincial et pour moitié le nombre de voix obtenues lors des élections provinciales :

$$CE_R = \frac{[(CE_L + (CE_T * S_L)) * 0,5]}{S_T}$$

CE_R est le ratio

CE_L est le chiffre électoral de la liste

CE_T est le chiffre électoral total

S_L est le nombre de siège de la liste

S_T est le nombre de sièges total

Sur base du résultat de la clé, il y a lieu de faire application de la clé d'Hondt comme évoqué ci-avant.

- **Pour les administrateurs représentant les CPAS (art. L1523-15, § 3)**, il y a lieu de prendre en compte les compositions politiques des CPAS associés et d'opérer la répartition des sièges selon le calcul de la clé d'Hondt (cfr. calcul pour les communes)

1.2.3. L'accord supra communal.

Au terme d'un accord supra communal (ou supra provincial ou entre CPAS, s'il échet) la liste des candidats est arrêtée. Si les statuts le prévoient, les candidats seront proposés par le conseil communal (ou provincial ou de l'action sociale) dont ils font partie.

!! Point d'attention : Lors de la désignation des candidats, il convient de veiller à ce qu' au moins un de ces candidats dispose d'une expérience pratique et/ou de connaissances techniques en matière de comptabilité ou d'audit afin de pouvoir composer ultérieurement le comité d'audit. Ce membre ne doit par ailleurs pas être pressenti pour être membre d'un bureau exécutif.

Idéalement, l'intercommunale établira ensuite la liste complète des membres du conseil d'administration pour la nouvelle législature, vérifiera que ladite liste est conforme aux résultats de la clé d'Hondt et à ses statuts et la transmettra avec la convocation à tous les associés au moins un mois avant la date de la tenue de l'assemblée générale qui aura à son ordre du jour l'installation des nouveaux organes, ceci afin de permettre à tous les associés communaux et provinciaux qui le désirent de donner mandat impératif à leurs représentants respectifs, pour accepter la liste telle qu'elle aura été proposée.

En effet, il est conseillé de donner mandat impératif- c'est-à-dire que la commune ait délibéré sur les points de l'ordre du jour - aux délégués afin d'une part, de respecter au mieux la philosophie du décret et d'autre part, de faciliter le décompte des voix.

A défaut de liste, l'assemblée générale étant souveraine, c'est à elle que reviendra le pouvoir du dernier mot et qui départagera les différents candidats qui pourraient se présenter.

La procédure peut donc être résumée de la façon suivante :

Date	Objet	Remarque
Dès l'installation des organes	L'intercommunale sollicite auprès des communes, CPAS, Province les déclarations individuelles facultatives d'appartenance ou de regroupement.	
Avant le 1/03/2019	Envoi par les communes et Province et CPAS des déclarations individuelles facultatives d'appartenance ou de regroupement.	
Après le 1/03/2019	L'intercommunale dresse un tableau général reprenant respectivement par catégorie d'associés (communes - provinces - CPAS), les résultats de la règle proportionnelle (clé d'Hondt). Ce tableau permettra de connaître l'appartenance politique des représentants des associés publics dans les différents organes de l'intercommunale.	
1/04/19	Le tableau est envoyé aux associés pour qu'ils proposent les candidats aux différents postes, au terme d'un accord supra communal (ou supra provincial ou entre CPAS, s'il échet). Si les statuts le prévoient, les candidats seront proposés par le conseil communal (ou provincial ou de l'action sociale) dont ils font partie.	
30/04/19	L'intercommunale arrête, sur base des propositions, la liste des candidats.	
30 jours avant l'assemblée générale de juin (au plus tard le 30/05/19)	la convocation des associés avec transmission de la liste des candidats est envoyée afin de leur permettre de donner mandat impératif à leurs représentants respectifs, pour accepter la liste telle qu'elle aura été proposée.	Il y aurait lieu que les intercommunales conseillent de donner mandat impératif aux représentants des communes et des provinces afin d'une part, de respecter au mieux la philosophie du décret et d'autre part, de faciliter le décompte des voix. A défaut de liste, l'assemblée générale étant souveraine, c'est à elle que reviendra le pouvoir du dernier mot et qui départagera les différents candidats qui pourraient se présenter.

1.2.4 Tutelle.

Les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration relatives à la désignation des membres des organes de gestion doivent être transmises, accompagnées des pièces justificatives, à l'autorité de tutelle dans les 15 jours de leur adoption (art. L3122-3, 6°- 7).

1.3 Les associations de projet

1.3.1 Entre le 3 décembre 2018 et l'assemblée générale du 1^{er} semestre 2019.

Les membres des comités de gestion qui ne font plus partie des nouveaux conseils communaux ou provinciaux, sont de plein droit démissionnaires au 3 décembre 2018. Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne permet aucune dérogation à ce principe (art. L1532-2).

Il s'ensuit que les organes de gestion risquent d'être amputés d'une partie parfois importante de leurs membres compte tenu par ailleurs que l'organe de gestion ne peut délibérer valablement que pour autant que la majorité de leurs membres soit physiquement présente. Si nécessaire, il pourra être remédié à cette situation en demandant aux associés de désigner des remplaçants jusqu'au renouvellement intégral des mandats.

Le comité de gestion prendra acte de cette modification.

!! Point d'attention : La désignation des administrateurs se fait sur base du résultat du calcul de la clé d'Hondt applicable pour la mandature 2012-2018.

1.3.2 Renouvellement des mandats lors du comité de gestion postérieur au 1^{er} mars 2019

Tous les mandats au sein du comité de gestion de l'association de projet prennent fin immédiatement après la première réunion du comité de gestion qui suit le renouvellement des conseils communaux et, s'il échet, provinciaux, pour autant que ladite réunion intervienne après le 1^{er} mars de l'année qui suit celle des élections communales et provinciales à moins que toutes les communes et provinces associées, s'il échet, aient transmis les déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement de leurs membres.

L'association de projet dresse un tableau général reprenant respectivement par catégorie d'associés (communes - provinces), les résultats de la règle proportionnelle (clé d'Hondt). Ce tableau permettra de connaître l'appartenance politique des représentants des associés publics dans le comité de gestion.

La clé d'Hondt est ensuite calculée comme suivant la méthode visée au point 1.2.2.

Sur base du résultat obtenu, chaque associé proposera un candidat administrateur conforme aux résultats de la clé d'Hondt.

Le comité de gestion prend ensuite acte de sa composition sur base des propositions de chaque associé de l'association.

1.3.3 La tutelle

La prise d'acte du comité de gestion relative à la désignation des membres des organes de gestion doit être transmise à l'autorité de tutelle dans les 15 jours de son adoption.

1.4 . Les ASBL plurilocales communales et provinciales

1.4.1 Situation jusqu'à l'assemblée générale du 1^{er} semestre 2019.

Les administrateurs issus des communes, des provinces qui ne font plus partie des nouveaux conseils, sont, de plein droit, démissionnaires au 3 décembre 2018 pour les conseillers communaux, au 26 octobre pour les conseillers provinciaux. L'article L1234-5 (pour les communes) et l'article L2223-14 (pour les provinces) du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne permettent aucune dérogation à ce principe.

Il s'ensuit que les organes de gestion risquent d'être amputés d'une partie parfois importante de leurs membres ; il conviendra donc de vérifier s'il ne convient pas de désigner de nouveaux administrateurs pour permettre le fonctionnement des institutions.

!! Point d'attention : La désignation des administrateurs se fait sur base du résultat du calcul de la clé d'Hondt applicable pour la mandature 2012-2018.

1.4.2 Renouvellement des mandats lors de la première assemblée générale du 1^{er} semestre 2019

1.4.2.1. Assemblée générale des ASBL

Le conseil nomme les représentants de la commune et de la province dans les ASBL dont une ou plusieurs communes ou provinces sont membres. Il peut retirer ces mandats.

Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal ou provincial selon le système de la représentation proportionnelle de la clé d'Hondt (article 167 et 168 du Code électoral) (art. L1234-2 et L2223-14 du CDLD).

1.4.2.2. Conseil d'administration des ASBL

Le renouvellement intégral des mandats d'administrateurs doit avoir lieu lors de la première assemblée générale du 1^{er} semestre 2019.

Les nouveaux administrateurs seront désignés en fonction de la clé d'Hondt (article 167 et 168 du Code électoral) et en fonction des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement des membres des conseils communaux ou provinciaux.

La clé d'Hondt est calculée comme suit (hypothèses de 6 mandats à répartir) :

Communes	Listes (hypothèse: les listes 1-2-3 -4 disposent d'au moins un élu au Parlement wallon)								
	1	2	3	4	5	6	7	8	
A	18	5	3			1			27
B	13	13	1						27
C	20	2	2	3					27
D	20	10		4	2		1		37
E	15	6		1				1	23
Total des élus	86	36	6	8	2	1	1	1	
Diviseur									
1	86,00 (1)	36 (3)	6	8	2	1	1	1	
2	43,00 (2)	18 (6)	3	4	1	1	1	1	
3	28,66 (4)	12							
4	21,50 (5)	9							

- ⚡ S'il s'agit d'une ASBL où les communes ou provinces ne disposent pas de la majorité des voix :

La répartition des mandats est la suivante :

- ⚡ La liste 1 obtient 4 mandats
- ⚡ La liste 2 obtient 2 mandats
- ⚡ La liste 4 obtient 0 mandat
- ⚡ La liste 3 obtient 0 mandat

- ⚡ S'il s'agit d'une ASBL où les communes ou provinces disposent de la majorité des voix

Il résulte du calcul de la clé d'Hondt que la liste 3 ne dispose pas de représentant. Mais, elle dispose d'au moins un élu au sein d'une des communes associées et d'au moins un élu au Parlement wallon, elle a donc droit à un siège observateur.

La répartition des mandats est la suivante :

- ✦ La liste 1 obtient 4 mandats
- ✦ La liste 2 obtient 2 mandats
- ✦ La liste 4 obtient 0 mandat
- ✦ La liste 3 obtient 1 siège d'observateur

1.4.3 Tutelle

Les décisions des communes concernant la désignation des membres des assemblées générales des ASBL et de candidats administrateurs relèvent de la tutelle générale. Elles ne sont pas obligatoirement transmissibles à l'autorité de tutelle.

1.5 . Les Associations chapitre XII¹

1.5.1 Désignation des membres de l'assemblée générale

Suite à la désignation des nouveaux conseillers de l'action sociale, les CPAS devront désigner de nouveaux représentants dans les assemblées générales des associations chapitre XII conformément à l'article 124 de la loi organique des CPAS.

1.5.2 Désignation des administrateurs

Les nouveaux administrateurs seront désignés en fonction de la clé d'Hondt (article 167 et 168 du Code électoral) et en fonction des déclarations individuelles facultatives d'appartenance ou de regroupement des membres de l'action sociale, des conseils communaux ou provinciaux s'il échet

La procédure suivante peut être suivie :

Les déclarations d'appartenance doivent être communiquées par le conseil de l'action sociale, communal ou provinciale au plus tard le 1^{er} mars 2019. Les déclarations individuelles d'appartenance sont actées en séance du Conseil de l'action sociale (L.O., art. 124, al.5).

!! Point d'attention : les associations chapitre XII rappelleront à leurs associés la nécessité de leur communiquer, avant le 1^{er} mars 2019, les déclarations d'appartenance.

L'association chapitre XII dresse un tableau général reprenant respectivement par catégorie d'associés (communes - provinces - CPAS), les résultats de la règle proportionnelle (clé d'Hondt). Ce tableau permettra de connaître l'appartenance politique des représentants des associés publics dans les différents organes de l'intercommunale.

La clé d'Hondt est calculée comme suit :

- **Pour les administrateurs représentant les CPAS**, il y a lieu de prendre en compte les compositions politiques des CPAS associés et d'opérer la répartition des sièges selon le calcul de la clé d'Hondt. Pratiquement, sur une hypothèse de 5 mandats à répartir, il s'agit de procéder comme suit :

¹ Il s'agit de l'association constituée par au moins deux centres publics d'action sociale pour réaliser une des tâches confiées aux centres par la loi organique des CPAS (art.118 et sv).

CPAS	Listes (hypothèse: les listes 1- 3 disposent d'au moins un élu au Parlement wallon)				
	1	2	3	4	
A	4	2	1	2	9
B	2	8	1	0	11
C	3	3	3	4	13
D	5	6	2	2	15
Total des élus	14	19	7	8	
Diviseur					
1	14(2)	19(1)	7	8(4)	
2	7(5)	9,5(3)	3,5	4	
3	4,66	6,33	2,33	2,66	
4	3,5	4,75	1,75	2	
5	2,8	3,8	1,4	1,6	

Il résulte du calcul de la clé d'Hondt que la liste 3 ne dispose pas de représentant. Mais, elle dispose d'au moins un élu au sein d'un CPAS associé et d'au moins un élu au Parlement wallon, elle a donc droit à un siège d'observateur.

Sur base du résultat du calcul de la clé d'Hondt,

- ✚ La liste 1 obtient 2 mandats
- ✚ La liste 2 obtient 2 mandats
- ✚ La liste 3 obtient 1 mandat d'observateur
- ✚ La liste 4 obtient 1 mandat

Par ailleurs, un groupe du conseil communal de la commune D n'a pas de représentant au CPAS mais elle dispose d'un élu au Parlement wallon. Elle a droit à un administrateur avec voix consultative.

La répartition s'opère donc comme suit :

- ✚ La liste 1 obtient 2 mandats
- ✚ La liste 2 obtient 2 mandats
- ✚ La liste 4 obtient 1 mandat
- ✚ La liste 3 obtient 1 mandat d'observateur
- ✚ La liste de la commune D, qui n'a pas de représentant au CPAS, a droit à un mandat avec voix consultative

- Pour les administrateurs représentant les communes, il y a lieu de prendre en compte les compositions politiques des communes associés et d'opérer la répartition des sièges selon le calcul de la clé d'Hondt :

Liste	1	2	3	4	5	
Nbre de sièges	10	6	7	4	2	
Diviseur						
	1	10(1)	6(3)	7(2)	4	2
	2	5(4)	3	3,5	2	
	3	3,33	2	2,33		
	4	2,5		2		
	5	2				
	6					

Sur base du résultat du calcul de la clé d'Hondt,

- ✚ La liste 1 obtient 2 mandats
- ✚ La liste 2 obtient 1 mandat
- ✚ La liste 3 obtient 1 mandat

1.5.3 Tutelle

Les délibérations relatives à la désignation des membres des organes de gestion doivent être transmises à l'autorité de tutelle, en l'occurrence le Gouvernement wallon, dans le cadre de la tutelle générale d'annulation (art. 112*sexies*, 1°, de la loi organique)

2. Les structures para-locales monocommunes

2.1.1. Les Régies autonomes

Il convient que les conseils d'administration des régies soient revus le plus rapidement possible à la suite de l'installation des conseils communaux. Dans l'attente, le conseil d'administration ne peut plus qu'exécuter les affaires courantes pour autant qu'il se trouve encore en nombre pour délibérer.

Les administrateurs représentant le conseil communal ou provincial sont désignés à la proportionnelle du conseil conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral² (art. L1231-5 pour les communes – art. L2223-5 pour les provinces).

La référence au code électoral vise uniquement à préciser la méthode de calcul : dès lors que le conseil communal est déjà constitué, les chiffres en prendre en compte pour la répartition des sièges sont le nombre de conseillers communaux ou provinciaux de chaque groupe politique.

² Art. 168 du code électoral : « Le bureau principal de la circonscription électorale [1 ...]1 divise successivement par 1, 2, 3, 4, 5, etc. le chiffre électoral de chacune des listes et range les quotients dans l'ordre de leur importance jusqu'à concurrence d'un nombre total de quotients égal à celui des membres à élire.

Le dernier quotient sert de diviseur électoral.

La répartition entre les listes s'opère en attribuant à chacune d'elles autant de sièges que son chiffre électoral comprend de fois ce diviseur, sauf application de l'article 168 (...) »

L'attribution des mandats, partant d'une hypothèse de 10 mandats à répartir, s'opérera comme suit :

Liste	1	2	3	4	5
Nbre de siège	10	6	7	4	2
Diviseur					
1	10(1)	6(3)	7(2)	4(5)	2
2	5(4)	3(8)	3,5(6)	2	
3	3,33(7)	2	2,33(10)		
4	2,5(9)		2		

Il résulte du calcul de la clé d'Hondt que la liste 5 ne dispose pas de représentant. Mais, en application du CDLD, il a droit à un poste d'observateur.

En conséquence, la répartition des mandats est la suivante

- ✚ La liste 1 obtient 4 mandats
- ✚ La liste 2 obtient 2 mandats
- ✚ La liste 3 obtient 3 mandats
- ✚ La liste 4 obtient 1 mandat
- ✚ La liste 5 obtient 1 mandat **d'observateur**

2.1.2 Tutelle

Les délibérations du conseil communal ou provincial et du conseil d'administration relatives à la désignation des membres des organes de gestion doivent être transmises à l'autorité de tutelle dans les 15 jours de leur adoption (art. L3122-4- 1° 2°)

2.2 Les ASBL monolocales communales ou provinciales

2.2.1. Situation jusqu'à l'assemblée générale du 1^{er} semestre 2019.

Les administrateurs issus des communes, des provinces qui ne font plus partie des nouveaux conseils, sont, de plein droit, démissionnaires au 3 décembre 2018 pour les conseillers communaux, au 26 octobre pour les conseillers provinciaux. L'article L1234-5 (pour les communes) et l'article L2223-14 (pour les provinces) du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne permettent aucune dérogation à ce principe.

Il s'ensuit que les organes de gestion risquent d'être amputés d'une partie parfois importante de leurs membres ; il conviendra donc de vérifier s'il ne convient pas de désigner de nouveaux administrateurs pour permettre le fonctionnement des institutions.

!! Point d'attention : La désignation des administrateurs se fait sur base du résultat du calcul de la clé d'Hondt applicable pour la mandature 2012-2018.

2.2.2. Renouvellement des mandats lors de la première assemblée générale du 1^{er} semestre 2019

2.2.2.1. Assemblée générale des ASBL

Le conseil nomme les représentants de la commune et de la province dans les ASBL dont une commune ou plusieurs communes ou provinces sont membres. Il peut retirer ces mandats.

Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal ou provincial selon le système de la représentation proportionnelle de la clé d'Hondt (article 167 et 168 du Code électoral) (art. L1234-2 et 2223-14 du CDLD).

2.2.2.2 Conseil d'administration des ASBL

Le renouvellement intégral des mandats d'administrateurs doit avoir lieu lors de la première assemblée générale du 1^{er} semestre 2019.

La désignation des administrateurs s'opère à la proportionnelle du conseil communal ou provincial selon le système de la représentation proportionnelle de la clé d'Hondt. L'attribution des mandats, partant d'une hypothèse de 4 mandats à répartir, s'opérera comme suit :

Listes	1	2	3	4	5
Total des élus	10	6	7	4	2
Diviseur					
1	10(1)	6(3)	7(2)	4	2
2	5(4)	3	3,5	2	
3	3,33	2	2,33		
4	2,5		2		

S'il s'agit d'une ASBL où la commune ou la province ne dispose pas de la majorité des voix:

Sur base du résultat du calcul de la clé d'Hondt,

- ⬇ La liste 1 obtient 2 mandats
- ⬇ La liste 2 obtient 1 mandat
- ⬇ La liste 3 obtient 1 mandat

S'il s'agit d'une ASBL où la commune ou la province dispose de la majorité des voix :

Sur base du résultat du calcul de la clé d'Hondt,

- ⬇ La liste 1 obtient 2 mandats
- ⬇ La liste 2 obtient 1 mandat
- ⬇ La liste 3 obtient 1 mandat
- ⬇ La liste 4 obtient 1 mandat d'observateur
- ⬇ La liste 5 obtient 1 mandat d'observateur

2.2.2.3 Tutelle

Les décisions des communes concernant la désignation des membres des assemblées générales des ASBL et de candidats administrateurs relèvent de la tutelle générale. Elles ne sont pas obligatoirement transmissibles à l'autorité de tutelle.

* *

*

Toute demande d'information complémentaire ainsi que toute communication urgente peut être adressée au SPW Intérieur et Action sociale :

Direction de la législation organique

Avenue Bovesse 100, 5100 Namur (Jambes)

☎ 081/32.36.32

*✉ **legislationorganique.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be***

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

De Bue
Valérie DE BUE

